

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**04 JUILLET 2018**

**1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 29 MAI 2018**

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

**2. SALLE COMMUNALE : REMPLACEMENT CHAUDIERE**

**ETUDE DEVIS CEE - TEPCV**

Monsieur le 1er Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les devis établis pour le remplacement de la chaudière de la Salle Communale éligibles au programme CEE - TEPCV du Val d'Ille –Aubigné. La Communauté de Communes nous a informé des primes pour chaque devis.

Afin de bénéficier de cette prime CEE - TEPCV, les travaux devront être terminés pour la fin octobre 2018.

Après étude des devis et des éléments techniques par l'ALEC,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**RETIENT** le devis de l'EURL CHAUFF'OUEST de Le Rheu d'un montant HT de 6 879.94 € pour le remplacement de la chaudière de la Salle Communale ;

**PRECISE** que ces travaux devront être achevés pour le 31 septembre 2018 afin de répondre à l'échéance fixée par le programme CEE – TEPCV et de garantir la continuité de service de la Cantine Scolaire;

**VALIDE** la proposition de financement CEE TEPCV de la CCVIA à hauteur de 5 001.00 € pour ce devis de l'EURL CHAUFF'OUEST de Le Rheu d'un montant HT de 6 879.94 €.

Les crédits nécessaires seront être inscrits au Budget Primitif 2018.

**BUDGET COMMUNAL 2018 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Dans le cadre de la délibération n°2018/55 actant le remplacement de la chaudière de la Salle Communale éligible au programme CEE - TEPCV du Val d'Ille –Aubigné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la décision modificative n°2 suivante au Budget Communal 2018:

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
2313 op 75 -	Chaudière Salle Communale	+ 8 300.00 €
2313 -	Installations, matériel et outillage techniques	- 3 299.00 €
<b>RECETTES</b>		
1385 op 75 -	CEE TEPCV Chaudière Salle Communale	+ 5 001.00 €

**3. RGPD**

**DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DE DONNEES (DPD)**

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- **Informé et conseiller l'organisme** (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- **Réaliser l'inventaire et la cartographie des données** de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- **Conseiller, accompagner à la gestion du registre** de traitements des données personnelles ;
- **Contrôler et veiller au respect du règlement** et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- **Piloter la conformité en continu** et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- **Concevoir des actions de sensibilisation** ;
- **Conseiller l'organisme sur la réalisation** d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- **Coopérer avec la CNIL**, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) ;

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

#### **4. PERSONNEL COMMUNAL**

##### **RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Dans le cadre du plan de retour à l'emploi des personnes en difficultés particulières d'accès au marché du travail, l'Etat a lancé les Parcours Emplois Compétences (contrat Unique d'Insertion et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**RENOUVELLE** le poste à temps non complet (32.72/35) « agent périscolaire et d'entretien des locaux » pour un contrat de 1 an renouvelable (l'agent pouvant être en poste deux années maximum) ;

**RENOUVELLE** le poste à temps complet « agent des services techniques » pour un contrat de 1 an renouvelable (l'agent pouvant être en poste deux années maximum) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions qui seront conclues entre le Pôle Emploi chargé du pilotage du contrat et la Commune. Ces conventions définissent le projet professionnel de l'agent dans le cadre de son parcours d'insertion, fixent les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire, les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et le montant de l'aide de l'Etat.

##### **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Dans le cadre du plan de retour à l'emploi des personnes en difficultés particulières d'accès au marché du travail, l'Etat a lancé les Parcours Emplois Compétences (contrat Unique d'Insertion et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi).

Deux autres postes d'agents périscolaires et d'entretien des locaux sont à pourvoir et seront peut-être éligibles au PEC. Les plannings ont été envoyés à Pôle Emploi, au Point Accueil Emploi et à ACSE175. Date limite des candidatures fixée au 31 juillet.

Afin d'anticiper cette possibilité d'éligibilité au PEC des candidats retenus en août, il est proposé la création en Parcours Emploi Compétences (PEC) de deux postes à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste à temps non complet sur un temps de travail annualisé de 23.56 heures en Parcours Emploi Compétences (PEC) d'un an pour les services périscolaires et l'entretien des locaux communaux;

**DECIDE** de créer un poste à temps non complet sur un temps de travail annualisé de 22.77 heures en Parcours Emploi Compétences (PEC) d'un an pour les services périscolaires et l'entretien des locaux communaux;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions qui seront conclues entre le Pôle Emploi chargé du pilotage du contrat et la Commune. Ces conventions définissent le projet professionnel de l'agent dans le cadre de son parcours d'insertion, fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire, les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et le montant de l'aide de l'Etat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents sur les postes ainsi créés.

En cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

## **AVANCEMENTS DE GRADE 2018 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire soumet au Conseil les propositions d'avancements de grade de l'année 2018 ayant fait l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire suite à l'avis favorable de Monsieur le Maire. Il présente également la demande de modification des horaires de l'Agent Spécialisé Principal de 1ère Classe des Ecoles Maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un emploi permanent de Rédacteur Principal 1ère Classe à temps complet et la suppression d'un emploi permanent de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet;  
**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé Principal de 1ère Classe des Ecoles Maternelles à 30.75 heures annualisées et la suppression d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé Principal de 1ère Classe des Ecoles Maternelles à 32.32 heures annualisées.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)*

*Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le budget,*

*Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018/09 du 23 janvier 2018,*

*Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ en retraite de l'Agent de Maîtrise au 31 décembre 2018.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent du service technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

**PRECISE** que le régime indemnitaire instauré par délibération n° 2018/09 du 23 janvier 2018 est applicable ;

**MODIFIE** le tableau des emplois ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif.

## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

**Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du Comité Technique paritaire du 16 avril 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**INSTAURE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une participation dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires ;

**DECIDE** de verser directement cette participation aux agents stagiaires titulaires pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labélisée ;

**FIXE** le montant de cette participation à 50% du montant de la cotisation dans la limite de 13 € par mois et par agent.

**MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE  
PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MPO DANS CERTAINS LITIGES DE  
LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION**

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

*Vu le Code de Justice administrative,*

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,*

*Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,*

*Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,*

*Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,*

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Monsieur le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## 5. TARIFS CANTINE – GARDERIE PERISCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle que, par décret 2016-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales qui ont la charge de la restauration scolaire dans l'enseignement public peuvent fixer le prix du service de restauration dans la limite où ce prix n'est pas supérieur au coût des charges supportées par usager.

**Considérant** l'analyse financière du service cantine pour l'année 2017 laissant apparaître un déficit d'un montant de 68 182.27 € représentant 183% de la capacité d'autofinancement de la commune;

**Considérant** la proposition présentée aux représentants des parents d'élèves le 14 juin dernier par la Commission « Affaires scolaires » pour le service Garderie Scolaire;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**MAINTIENT** comme suit les prix du repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 :

TARIFS CANTINE	2.80 €	3.00 €	3.20 €	3.60 €	3.90 €	4.20 €
TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	QF ≤ 600	601 ≤ QF ≤ 750	751 ≤ QF < 900	901 ≤ QF ≤ 1 200	1 201 ≤ QF ≤ 2 500	QF > 2 500 Hors commune

**PRECISE QUE :**

- ✓ la non communication du Quotient Familial entraîne de facto l'application du tarif de la dernière tranche ;
- ✓ le prix du repas est fixé à 4.20 euros pour les enfants résidents dans les communes extérieures à Saint-Germain-sur-Ille. Pour les familles ne disposant pas d'école sur leurs communes de résidence le quotient familial est cependant pris en compte en raison de l'absence d'alternative pour ces familles et par l'obligation pour les communes ne disposant pas d'école de prendre en charge les frais de scolarité ;
- ✓ le prix du repas est fixé à 4.20 € pour le personnel enseignant de l'Ecole Publique de St-Germain-sur-Ille;
- ✓ le prix du repas sans inscription ou ayant fait l'objet d'une inscription après le jeudi de la semaine précédente est majoré de 50% ;
- ✓ un repas non annulé le jeudi de la semaine précédente est facturé sauf conditions exceptionnelles (absence à l'école pour maladie, instituteur malade...);
- ✓ les repas devront faire l'objet d'une confirmation d'inscription lors d'un mouvement de grève à l'école. En l'absence de confirmation d'inscription, le prix du repas est majoré de 50 %.

**FIXE** comme suit les tarifs garderie scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 :

- **7h20 à 8h15** : 1.20 € par enfant;
- **16h30 à 18h00** :
  - 2.00 € par enfant de Maternelles inclus le goûter
  - 1.50 € par enfant d'Elémentaires
- **18h00 à 18h45** : 1.00 € par élève de Maternelles et d'Elémentaires s'ajoutant au tarif « 16h30 -18h00 »
- **Dépassement des horaires** : 15.00 € par enfant s'ajoutant aux tarifs de base.

## 6. GITE COMMUNAL TARIFS 2019 (Applicable au 1/01/2019)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MAINTIENT** sur 2019 la part communal des tarifs du gîte (hors commission de la SARL Haute Bretagne Vacances) ;

**FIXE** à 75.00 € le tarif du ménage de fin de séjour ;

**NE DONNE PAS SUITE** à la proposition de Haute Bretagne Vacances d'autoriser les cours-séjours ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de « Gestion Gîte Rural » dans le cadre du renouvellement de l'adhésion au Relais des Gîtes de France Haute Bretagne Ille et Vilaine.

## 7. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE – AUBIGNÉ

### FONDS DE CONCOURS 2018-2021

Monsieur le Maire rappelle que les fonds de concours de la Communauté de Communes portent uniquement sur la réalisation d'équipements (section d'investissement - comptes 211- 212 - 213- 215 de la nomenclature M14). Pour les Communes bénéficiant de l'enveloppe de garanties, le montant alloué pour chaque Commune pourra être réparti jusqu'à 3 fonds de concours sur 3 opérations distinctes par an. Lors de la demande par la commune, l'opération d'équipement devra être achevée. L'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre

1999 précise par ailleurs, que lorsque l'Etat subventionne l'opération, le montant des aides publiques ne doit pas dépasser de plus de 80 % le montant total du financement.

La Commune doit délibérer avant fin août de chaque année au plus tard pour solliciter le fonds de concours auprès de la communauté de communes. La délibération et les états de dépenses et recettes visés par le trésorier devront être adressés à la Communauté de Communes au plus tard fin septembre de chaque année, les dernières demandes seront délibérées au Conseil Communautaire du mois de novembre de chaque année. Les versements interviendront au mois de décembre de chaque année avant la clôture de l'exercice comptable.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes du Val d'Ille - Aubigné, des fonds de concours pour les opérations d'investissements suivantes :

- d'un montant de **15 300.00 € pour l'opération d'investissement « Restructuration et l'extension de la Bibliothèque Municipale CEE – TEPCV »** clôturée en juin 2018 :

DEPENSE HT		RECETTES		
72 386.06 €	Travaux	41 600.00 €	CEE – TEPCV	57.47 %
		15 300.00 €	Fonds de concours	21.14 %
		15 486.06 €	Autofinancement	21.39 %

- d'un montant de **2 148.00 € pour l'opération d'investissement « Atelier communal Chemin du Bois Lambin : remplacement couverture »** clôturée en juillet 2018 :

DEPENSE HT		RECETTES		
4 296.59 €	Travaux	2 148.00 €	Fonds de concours	49.99 %
		2 148.59 €	Autofinancement	50.01 %

- d'un montant de **9 950.00 € pour l'opération d'investissement « Salle communale : Isolation intérieure CEE TEPCV »** clôturée en juillet 2018 :

DEPENSE HT		RECETTES		
27 901.10 €	Travaux	7 995.00 €	CEE - TEPCV	28.66 %
		9 950.00 €	Fonds de concours	35.66 %
		9 956.10 €	Autofinancement	35.68 %

Reste disponible 67 312.00 € sur le fonds de concours 2018-2021 d'un montant de 94 710.00 €.

## **SCHEMA DE DEVELOPPEMENT CULTUREL VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA GALERIE « LES ARTS D'ILLE »**

Dans le cadre des préconisations du Cabinet Syllab sur le schéma de développement culturel du Val d'Ille – Aubigné, le Conseil Municipal exprime son souhait que soit maintenu la galerie « Les Arts d'Ille ».

Cette action de la Communauté de Communes présente un intérêt culturel et touristique avec la proximité du Canal où seront installés courant août des vélos électriques afin de faciliter la liaison avec le bourg.

## **SPANC**

La révision du règlement de service et la refonte du financement du service du SPANC seront engagées cette année. Compte tenu des enjeux forts relatifs à l'équilibre financier du service, l'objectif fixé est une approbation et une mise en application de ces nouvelles lignes au 1er janvier 2019. Afin de réaliser une concertation efficiente, il a été convenu lors du dernier bureau syndical du 15/06 de constituer un groupe de travail qui sera chargé de réfléchir à ces problématiques du SPANC dès la rentrée de septembre. Il aboutira à la validation, par le Conseil Communautaire de novembre ou décembre, du nouveau règlement de service et des tarifs applicables au 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire, président ce groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**NE DONNE PAS SUITE** à la proposition de désigné au sein de l'assemblée délibérante un représentant au groupe de travail « SPANC ».

## 8. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### DELEGATION DU MAIRE

Suite à la suppression des TAP, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme BOURGET Patricia, Conseillère Municipale, est désormais déléguée « Garderie scolaire ».

### INAUGURATION BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'inauguration de la Bibliothèque Municipale est fixée au samedi 15 septembre 2018.

### EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE DE LA RABINE AUX FOUTEAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'étude sommaire réalisée à sa demande par le SDE35 pour l'effacement des réseaux de l'avenue de La Rabine aux Fouteaux. Il souhaite que lors d'une prochaine réunion le Conseil Municipal délibère pour solliciter l'étude détaillée qui comprendra l'effacement du réseau électrique, le remplacement des appareillages d'éclairage public et le génie civil du réseau téléphonique.

### SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la rencontre sur le terrain avec M. BOUTHELOUP de l'Agence Routière afin d'établir les aménagements possibles pour la sécurisation de la circulation au Moulin Neuf, sur l'Avenue de la Rabine aux Fouteaux et aux abords de l'Ecole.

A Saint-Germain-sur-Ille, le 06 juillet 2018

Le Maire,

  
